



STATUTS

Association française des Spécialistes en Propriété intellectuelle d'Entreprise (A.S.P.I.E.)



SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE : GLOSSAIRE ET ACRONYMES	4
TITRE I – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE	4
ARTICLE 1 - FONDATION - DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - LE SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 4 - LA NON-INTERVENTION	6
ARTICLE 5 - LA DURÉE	6
TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 6 - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	6
ARTICLE 7 – DÉFINITION DES CATÉGORIES DE MEMBRES	6
7.1 – Membres d'Honneur ou Présidents d'Honneur	6
7.2 – Membres de Soutien	7
7.3 – Membres Actifs	7
7.4 – Membres Postulants	11
TITRE III – ADMISSION – COTISATION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - RESSOURCES	11
ARTICLE 8 – DEMANDE D'ADMISSION	11
ARTICLE 9 – MODALITES D'ADMISSION	11
9.1 – Généralités	11
9.2 – Membres d'Honneur ou Présidents d'Honneur	11
9.3 – Membres de Soutien	12
9.4 – Membres Actifs	12
9.5 – Membres Postulants	12
ARTICLE 10 – COTISATIONS	12
ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	12
ARTICLE 12 - RESSOURCES	13
TITRE IV – ADMINISTRATION	13
ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION	13
ARTICLE 14 - L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	13
ARTICLE 15 - LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
ARTICLE 16 - LE BUREAU	14
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT	14
ARTICLE 18 – TRÉSORIER	14
ARTICLE 19 – SECRÉTAIRE	15
ARTICLE 20 – COMMISSIONS	15



ARTICLE 21 - NON-RÉMUNÉRATION DES FONCTIONS	15
TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	15
ARTICLE 22 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	15
ARTICLE 23 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	16
ARTICLE 24 - DISSOLUTION.....	17
TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES.....	17
ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	17
ARTICLE 26 - RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	17
TITRE VIII – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET FORMALITÉS.....	18
ARTICLE 27 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ANNUELLES.....	18
ARTICLE 28 – FORMALITÉS	18



ARTICLE PRELIMINAIRE : GLOSSAIRE ET ACRONYMES

Pour les besoins des présents statuts, les termes ou acronymes suivants seront définis :

« A.S.P.I.E. » : association française des Spécialistes en Propriété intellectuelle d'Entreprise

« Entreprise » : toute société industrielle ou commerciale, de droit privé ou public, ou toute institution académique à l'exception des cabinets d'avocats et/ou des cabinets de conseils en propriété intellectuelle.

« PI » : propriété intellectuelle.

« Spécialistes en PI » : tous les Membres Actifs, de soutien et postulants de L'Association.

TITRE I – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FONDATION - DÉNOMINATION

Il a été fondé par les présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : « Association française des Spécialistes en Propriété industrielle de l'Industrie (A.S.P.I.), entre :

1. M. BESSIERE, Paul-Emile, Ingénieur, 15 rue Laugier. 75017 Paris, de nationalité française ;
2. M. CAGNEAUX, Jean Alphonse, Chef d'un Service de Gestion de Brevets et Marques, 54 rue Professeur Einstein, 94260 Fresnes, de nationalité française,
3. M. CAUVIN, André-Frédéric, Chef d'un Service de Gestion de Brevets et Marques, 86 rue de la Fédération, 75015 Paris, de nationalité française,
4. M. CHAUVINEAU, Robert, Conseiller, 7 Square Michelet, 95100 Argenteuil, de nationalité française,
5. M. CUER, André, Chef d'un Service de Propriété Industrielle et de Licences, 25 boulevard de la Somme, 75017 Paris, de nationalité française,
6. M. DEPELSENAIRE, Robert, Ingénieur, Chef d'un Département de Propriété industrielle, 220 boulevard Raspail, 75014 Paris, de nationalité française,
7. M. DOUETTEAU, Pierre François, Directeur d'un Service de Propriété Industrielle, 68 rue Stendhal, 75020 Paris, de nationalité française,
8. M. DUPUY, Louis, Ingénieur, 9 rue Kilford, 92400 Courbevoie, de nationalité française,
9. M. EPSTEIN, Henri, Ingénieur, 18 rue de la Gaillarderie, 78590 Noisy-le-Roi, de nationalité française,
10. M. FABIEN, Henri, Ingénieur, 5 avenue du Maréchal Foch, 92220 Bagneux, de nationalité française,
11. M. PONTANIE, Etienne, Ingénieur, 29 rue Gounod, 92210 Saint-Cloud, de nationalité française,
12. M. FOURNIER, Michel, Ingénieur Principal, 22 rue du Plateau, 92350 Le Plessis Robinson, de nationalité française,
13. M. FRITEL, Hubert, Adjoint du Directeur d'un Service de Brevets et Marques, 67 rue du Ranelagh, 75016 Paris, de nationalité française,
14. M. GRAS, Daniel, Directeur d'un Service Brevets, 52 rue Général Vauflaire, 94320 Thiais, de nationalité française,
15. M. HAVRE, Henri, Ingénieur, 1 avenue de la Porte Brancion, 75015 Paris, de nationalité française,



16. M. JOUAN, René, Alphonse, Chef d'un Service Brevets et Marques, 27, rue Bokanoswki, 92600 Asnières, de nationalité française,
17. M. KORSAKOFF, Georges, Directeur d'un Service de Propriété Industrielle, Expert en Propriété Industrielle près de la Cour d'Appel de Paris, 20 rue d'Arcueil, 75014 Paris, de nationalité française,
18. M. LECAS, Jean-Robert, Directeur d'un Service de Brevets et Licences, 72 boulevard Saint-Marcel, 75015 Paris, de nationalité française,
19. M. LE CORDIER, Guy, Ingénieur Chef d'un Service de Brevets, 4 Square Jean-Paul Laurens, 75016 Paris, de nationalité française,
20. M. PANEL, François, Directeur de Services de Propriété Industrielle, 9 Square Alboni, 75016 Paris, de nationalité française,
21. M. PAYRAUDEAU, Clément, Secrétaire Général de Services de Propriété Industrielle, 55 boulevard de la Villette, 75010 Paris, de nationalité française,
22. M. PICARD, Pierre, Ingénieur, 18 rue de la Glacière, 75013 Paris, de nationalité française,
23. M. PIERRE, Michel, René, Directeur d'un Service de Propriété Industrielle, 4 rue Benjamin Godard, 75116 Paris, de nationalité française,
24. M. ROUYRRE, Philippe, Ingénieur, 88 avenue de Breteuil, 75015 Paris, de nationalité française, 25. Mme SADONES-LAURENT, Renée, Michèle, Ingénieur, 23 rue de la Belle Feuille, 92100 Boulogne, de nationalité française,
26. M. SOUQUET, Georges, Directeur, 89 avenue de la Paix, 92130 Issy-les-Moulineaux, de nationalité française,
27. M. TIXIER, Michel, Chef d'un Service de Propriété Industrielle et de Documentation Générale, 44 rue Henri Régnauld, 92210 Saint-Cloud, de nationalité française,
28. M. TUPPIN, Claude, Chef d'un Service de Propriété Industrielle, rue de Charnelles, 78960 Bouafle, de nationalité française.

Ci-après dénommée l'Association.

En date du 19 décembre 2025, cette association est renommée « Association française des Spécialistes en Propriété Intellectuelle d'Entreprise (A.S.P.I.E) ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de rassembler les Spécialistes en PI exerçant en France au sein de sociétés commerciales ou industrielles, d'organismes de recherche et développement ou d'agences de valorisation ou de conseil en stratégie ;
- de promouvoir le statut des Spécialistes en PI et notamment de valoriser la fonction propriété intellectuelle dans une entreprise ;
- d'établir et de faire respecter des règles déontologiques et d'éthique professionnelle applicables aux Spécialistes en PI ;
- de favoriser leur rayonnement dans le concert international ;
- d'assurer la représentation de ses membres auprès de toutes autorités nationales ou internationales compétentes ;
- d'étudier les problèmes de propriété intellectuelle et les questions connexes ;
- d'entreprendre ou de participer à toute action de formation, de perfectionnement ou de promotion de la propriété intellectuelle ;



- d'établir les contacts ou liaisons souhaitables avec des organisations similaires françaises ou étrangères en vue de la défense d'intérêts communs ;
- d'émettre des motions, suggestions ou propositions en rapport avec la propriété intellectuelle auprès des autorités compétentes ;
- de recueillir et de diffuser parmi ses membres toute information utile en rapport avec la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 - LE SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social à Paris (75009), 34 bis rue Vignon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - LA NON-INTERVENTION

L'Association s'interdit d'intervenir dans les relations individuelles entre les Entreprises et les Spécialistes en PI et/ou plus généralement ses Membres.

ARTICLE 5 - LA DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

6.1 – Tous les membres de l'Association, quel que soit leur statut spécifique, sont désignés collectivement dans les présents statuts comme « Membres ».

6.2 – L'Association se compose de quatre catégories de Membres, comme suit :

- Membres d'Honneur ou Président d'Honneur
- Membres de Soutien
- Membres Actifs
- Membres Postulants

Seuls les Membres Actifs et les Membres de Soutien prennent part à toutes les activités de l'Association.

ARTICLE 7 – DÉFINITION DES CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1 – Membres d'Honneur ou Présidents d'Honneur

Est « Membre d'Honneur » ou « Président d'Honneur », toute personne physique qui :

- rend ou aura rendu des services à l'Association ;
- se sera distinguée dans le domaine de la propriété intellectuelle ;



- est un ancien président de l'Association qui a œuvré et continuera d'œuvrer au développement et au rayonnement de l'Association.

7.2 – Membres de Soutien

Est « Membre de Soutien » toute personne physique qui fait connaître son souhait de participer ou poursuivre sa participation à la vie de l'Association en étant, soit :

- un ancien Membre Actif, qui prend sa retraite de sa fonction salariée (les « Membres de Soutien Retraités »)
- tout autre professionnel de la Propriété Intellectuelle, sur demande motivée, ce professionnel pouvant être notamment universitaire, académique, agent de l'Administration ou d'un Office de Propriété Intellectuelle ou magistrat en Propriété Intellectuelle (les « Membres de Soutien Professionnels »). Tout Membre de Soutien dans cette catégorie pourra rester Membre de Soutien lors de son passage à la retraite, et sera alors rattaché à la catégorie « Membre de Soutien Retraité ».

7.3 – Membres Actifs

Les Membres « Actifs » sont classés en deux sous-catégories :

- o Les « Membres Actifs Qualifiés » : « Ingénieurs PI » et « Juristes PI »
- o Les « Membres Actifs Certifiés » : « Analystes PI » et « Paralegaux PI »

Les activités professionnelles de ces deux catégories de Membres Actifs sont distinctes et correspondent à des critères cumulatifs liés à leur statut, leur niveau de diplôme et leur niveau d'expérience. Ces travaux en propriété intellectuelle sont distingués en deux catégories :

- o Les « Travaux PI des Membres Actifs Qualifiés »
- o Les « Travaux PI des Membres Actifs Certifiés »

7.3.1 – Membres Actifs Qualifiés

7.3.1.1 Définition des Membres Actifs Qualifiés

Est « Membre Actif Qualifié » toute personne physique Spécialiste en PI qui répond aux conditions cumulatives 1 à 4 suivantes :

1. **Exercice en entreprise** : il est salarié d'une entreprise privée ou agent ou fonctionnaire d'une entité juridique de droit public ;
2. **Exercice en France** : il exerce en France au sein d'entreprises commerciales ou industrielles, d'organismes de recherche et développement, d'agences de valorisation ou de conseil en stratégie, sous réserve que ceux-ci n'offrent pas leurs services à titre principal et habituel au public pour l'exécution de travaux de propriété intellectuelle. Une dérogation à ce principe d'établissement en France peut être accordée par le Conseil d'Administration, en cas de justification d'une situation particulière.



3. Travaux PI : parmi ses activités professionnelles principales exercées pour le compte de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement, figurent principalement des travaux concernant la propriété intellectuelle définis à l'article 7.3.1.2 ci-dessous.

4. Qualification : il est inscrit sur l'une des listes suivantes :

- o la liste des personnes qualifiées en matière de brevets d'invention ou de marques ou de dessins et modèles tenue par l'Institut national de la propriété industrielle, telle que celle instituée par l'article L. 421-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- o la liste des mandataires agréés tenue par l'Office Européen des Brevets (OEB), ou par Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ;
- o ou inscrit comme Représentant devant la Juridiction Unifiée du Brevet (JUB).

5. Qualification par équivalence : la condition au point 4 ci-dessus est considérée satisfaite par équivalence par les personnes :

5.a) titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur niveau Bac+5 et plus ou anciens élèves d'une école d'ingénieurs ou formation équivalente ;

et,

5.b) ayant exercé une activité professionnelle pendant trois (3) ans au moins chez un conseil en propriété industrielle ou dans le service de propriété intellectuelle d'une entreprise.

Dérogation : la durée de cette activité étant ramenée à deux (2) ans pour les titulaires du diplôme délivré par le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle (« CEIPI ») de l'Université de Strasbourg.

5.c) les fonctions occupées dans les offices nationaux ou internationaux en propriété industrielle ou intellectuelle, et comportant l'exécution de travaux de propriété intellectuelle, sont assimilées à l'activité professionnelle exigées par l'article 5.b). Dans ce cas, les durées minimales prévues de deux (2) ou trois (3) ans, sont diminuées d'une année.

7.3.1.2. Travaux PI des Membres Actifs Qualifiés

Les Membres Actifs Qualifiés ont principalement les missions et activités suivantes :

- a) Assurer directement ou en collaboration avec des conseils en propriété industrielle mandatés par son entreprise, établissement ou groupement, l'acquisition de droits de propriété intellectuelle :
 - (i) En rédigeant ou faisant rédiger des demandes de titres de propriété industrielle protégeant les inventions ;
 - (ii) En réalisant ou faisant réaliser des actes de procédure, relatifs :
 - o A la délivrance de titres de propriété industrielle protégeant les inventions, ou de certificats d'obtention végétale ;
 - o A l'enregistrement de dessins ou de modèles, de dépôts de topographies de produits semi-conducteurs, ou de marques ou encore ;



- o A l'homologation ou à la modification du cahier des charges d'une indication géographique protégeant les produits industriels ou artisanaux ;
 - (iii) En rédigeant et/ou en négociant des contrats, qu'il s'agisse plus particulièrement de contrats de licence, de contrats de transfert de technologie et de savoir-faire, ou d'accords de recherche et développement ;
- b) Prodiguer des conseils, émettre des opinions, notamment relatifs à la liberté d'exploiter de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement ;
- c) Défendre, directement ou en collaboration avec des conseils en propriété industrielle ou des avocats mandatés par son entreprise, établissements ou groupement, les droits de propriété intellectuelle ou la liberté d'exploiter de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement :
- (i) En formant des oppositions à la délivrance de brevets d'invention en France, en Europe et/ou devant d'autres Offices ou à l'encontre de demandes d'enregistrement de marques ;
 - (ii) En réalisant des actes de procédures relatifs à des oppositions aux brevets d'invention, aux brevets européens ou à l'encontre de demandes d'enregistrement de marques ;
 - (iii) En gérant directement la relation avec les avocats de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement dans le cadre d'actions en justice relatives aux droits de propriété intellectuelle.
- d) Être responsable d'un département ou d'un service de propriété intellectuelle ou d'un groupe de salariés qualifiés et/ou diplômés en matière de propriété intellectuelle ; et/ou
- e) Dispenser des enseignements et/ou établir des conseils en stratégie en relation avec la propriété intellectuelle.

7.3.2 – Membres Actifs Certifiés

7.3.2.1 Définition des « Membres Actifs Certifiés »

Est « Membre Actif Certifié » toute personne physique qui répond aux conditions cumulatives 1 à 4 suivantes :

1. **Exercice en entreprise** : il est salarié d'une entreprise privée ou agent ou fonctionnaire d'une entité juridique de droit public ;
2. **Exercice en France** : il exerce en France au sein d'entreprises commerciales ou industrielles, d'organismes de recherche et développement, d'agences de valorisation ou de conseil en stratégie, sous réserve que ceux-ci n'offrent pas leurs services à titre principal et habituel au public pour l'exécution de travaux de propriété intellectuelle. Une dérogation à ce principe d'établissement en



France peut être accordée par le Conseil d'Administration, en cas de justification d'une situation particulière.

3. Travaux PI : parmi ses activités professionnelles principales exercées pour le compte de son entreprise ou d'entreprises liées, de son établissement ou de son groupement, figurent principalement des travaux concernant la propriété intellectuelle définis à l'**article 7.3.2.2 ci-dessous**.

4. Certification : être titulaire d'un des certificats ou diplômes suivants :

Pour les Analystes PI :

- o Le diplôme du CEIPI brevet,
- o Le certificat QPIP
- o ou équivalent

Pour les Paralégaux PI :

- o Le Certificat d'Assistant Brevets (CAB) délivré par l'INPI
- o Le Certificat d'Assistant Marques (CAM) délivré par l'INPI
- o Le Certificat Européen d'Administration des Brevets (CAEB) délivré par l'OEB.
- o ou équivalent

5. Certification par équivalence : la condition au point 4 ci-dessus est considérée satisfaite par équivalence pour les personnes :

5.a) titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur de niveau Bac+3 ou plus pour les Analystes PI et Bac+ 2 ou plus pour les Paralégaux PI.

et,

5.b) ayant exercé une activité professionnelle en entreprise ou en cabinet pendant trois (3) ans au moins en ayant réalisé principalement des Travaux PI des Membres Actifs Certifiés.

7.3.2.2 Travaux PI des Membres Actifs Certifiés

Les Membres Actifs Certifiés ont principalement les missions et activités suivantes :

- a) **Analystes PI** : exercer pour le compte de son entreprise, sous l'autorité d'un membre actif qualifié, des travaux majoritairement de PI relatifs à la veille, la recherche et l'analyse de données de propriété intellectuelle. Ces travaux peuvent comprendre les activités suivantes : gérer une veille PI (brevet, dessin et modèle, marque, jurisprudence, loi etc.), pratiquer des recherches documentaires PI à des fins de brevetabilité/validité et/ou de liberté d'exploitation, analyser des corpus brevets, cartographier une situation économique, juridique, technique sur à l'aide d'une base de données PI, administrer des outils de veille et d'analyse, ou activités similaires éventuellement précisées par le Conseil d'administration.
- b) **Paralégaux PI** : exercer pour le compte de son entreprise et sous l'autorité d'un membre actif qualifié, des travaux de PI relatifs à la gestion de portefeuilles de titres PI et d'études en PI tels que,



notamment, la gestion d'un portefeuille de brevets, dessins et modèles, et/ou marques, des recherches et préanalyses de lois et jurisprudences, la gestion des actions sur les portails des offices de PI, ou activités similaires éventuellement précisées par le Conseil d'administration.

7.4 – Membres Postulants

7.4.1 - Est Membre « **Postulant** » toute personne physique qui répond aux conditions exigées à l'article 7.3.1.1 points 1 à 3 ci-dessus.

7.4.2 - Tout Membre Postulant depuis plus de trois (3) ans devient Membre Actif de plein droit. Les Membres Postulants peuvent également devenir Membres Actifs avant le délai de trois (3) ans sur simple requête justifiée de leur part.

TITRE III – ADMISSION – COTISATION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE - RESSOURCES

ARTICLE 8 – DEMANDE D'ADMISSION

8.1- Tout candidat qui souhaite devenir Membre doit adresser son formulaire d'admission dûment rempli et signé au Conseil d'administration accompagné d'un parrainage dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

8.2 - La demande d'admission sera examinée par le Conseil d'Administration afin de vérifier la validité de la candidature au regard des conditions requises pour la catégorie que souhaite intégrer le candidat et des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – MODALITES D'ADMISSION

9.1 – Généralités

L'admission des Membres relève d'une décision du Conseil d'Administration à la majorité des voix.

Lors de l'admission d'un Membre, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un droit de veto exceptionnel, qui lui donne le pouvoir de s'opposer discrétionnairement à la nomination d'un Membre par le Conseil d'Administration.

De même, le Conseil d'Administration est autorisé, de manière exceptionnelle, à valider l'admission d'un candidat, qui ne répondrait pas à l'ensemble des critères énumérés par les présents statuts pour devenir Membre de l'Association.

9.2 – Membres d'Honneur ou Présidents d'Honneur

Le Conseil d'Administration nomme les Membres d'Honneur ou Président(s) d'Honneur une fois par an, sur proposition d'au moins un administrateur, à la majorité des voix.



9.3 – Membres de Soutien

Le Conseil d'Administration nomme :

- les Membres de Soutien Retraités : à chaque réunion du Conseil d'Administration suivant la demande écrite formulée par le candidat, à la majorité des voix ;
- les Membres de Soutien Professionnels : une fois par an, sur proposition d'au moins un administrateur, à la majorité des voix.

9.4 – Membres Actifs

Le Conseil d'Administration nomme les Membres Actifs à chaque réunion du Conseil d'Administration suivant la demande écrite formulée par le candidat, à la majorité des voix.

9.5 – Membres Postulants

Le Conseil d'Administration nomme les Membres Postulants à chaque réunion du Conseil d'Administration suivant la demande écrite formulée par le candidat, à la majorité des voix.

ARTICLE 10 – COTISATIONS

L'appartenance à l'Association est conditionnée, pour les Membres Actifs, les Membres de Soutien et les Membres Postulants, au paiement effectif d'une cotisation annuelle. Les Membres d'Honneur en sont exemptés.

Le montant des cotisations due est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

11.1 - La qualité de Membre se perd :

- Par la démission notifiée au Conseil d'Administration à compter de la date de notification ;
- Par le décès ;
- Par le prononcé d'une décision de radiation par le Conseil d'Administration, après avoir été préalablement invité à se prononcer par écrit ;
- Par l'inscription à un Barreau ou sur la liste instituée par l'article L.422-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

11.2 - Est considéré comme démissionnaire :

- Tout Membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle ;
- Tout Membre s'inscrivant à un Barreau, ou sur la liste instituée par l'article L. 422-1 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que tout Membre rejoignant une organisation ou un office offrant au public ses services à titre principal et habituel pour l'exécution de travaux de propriété intellectuelle.

11.3 - Les cotisations versées par les adhérents démissionnaires ou radiés restent acquises par l'Association.



11.4 - Le Conseil d'Administration prononce la perte de qualité de Membre.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations de ses Membres ;
- b) Les subventions qui pourront lui être accordées, attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou tout organisme chargé de la gestion d'un service public administratif ;
- c) Les subventions d'organismes privés ;
- d) Le produit de l'activité économique de l'Association ;
- e) Des souscriptions qui pourront être ouvertes sur proposition du Conseil d'Administration et décidées par l'Assemblée Générale ordinaire, pour la réalisation de projets qui soient en conformité avec l'objet de l'Association ;
- f) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que toutes les ressources accordées par l'Union Européenne ;

Cette liste n'est pas limitative.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

13.1- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé d'au moins six (6) et d'au plus quinze (15) administrateurs.

13.2- Les administrateurs sont élus pour trois (3) ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts et à l'article 6 du Règlement Intérieur.

13.3 - En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le Conseil d'Administration y pourvoit par cooptation, soit jusqu'à la fin dudit mandat, soit jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

13.4 - Le Conseil d'Administration ne peut comporter plus de cinq (5) Membres de Soutien.

13.5 - Aucun administrateur ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

13.6 - Si, en raison des circonstances, plus de cinq (5) sièges sont à pourvoir au sein du Conseil d'Administration, seuls les cinq (5) administrateurs ayant effectués les plus longues durées d'exercice ou, en cas de durées identiques, les plus âgés d'entre eux, sont remplacés.

Les mandats des autres administrateurs concernés sont prolongés jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ARTICLE 14 - L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS



14.1 - Le collège des électeurs se compose de tous les Membres cotisants (sauf les Membres Postulants) à jour de leur cotisation le jour où le vote se tient, dans les jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

14.2 - Peuvent se présenter pour être élus administrateurs uniquement les Membres Actifs et les Membres de Soutien à jour de leur cotisation.

14.3 - Les administrateurs sont élus par un scrutin à un tour, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 15 - LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés aux Assemblées Générales ordinaire ou extraordinaire, dans les limites de l'objet de l'Association.

ARTICLE 16 - LE BUREAU

16.1 - Le Bureau est élu parmi les administrateurs, lors de la tenue de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire.

16.2 - Le Bureau est composé du Président, d'au moins un Vice-président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

16.3 - Le Bureau peut comprendre un deuxième Vice-président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

16.4 - Le Président de l'Association est élu pour deux ans. Si son élection à la présidence intervient dans la dernière année de son mandat d'administrateur, ce mandat est prorogé automatiquement d'un (1) an. Les autres membres du Bureau sont élus pour un (1) an. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

16.5 - Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

16.6 - Si une majorité des administrateurs le souhaite, l'élection du Bureau est effectuée à bulletin secret. Sinon elle est effectuée à main levée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 – TRÉSORIER



Le Trésorier, sous la surveillance du Président de l'Association, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association dans les conditions décrites par l'article 9 du Règlement Intérieur. Il est aidé si nécessaire, par un Trésorier - adjoint.

ARTICLE 19 – SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'Association dans les conditions décrites par l'article 8 du Règlement Intérieur. Il est assisté si nécessaire, par un Secrétaire - adjoint.

ARTICLE 20 – COMMISSIONS

20.1- Le Conseil d'Administration doit voter annuellement la liste des commissions qui seront actives sur l'exercice à venir.

20.2- Chaque commission est dotée d'un président, élu par le Conseil d'administration. Les candidats à la présidence des commissions sont élus en premier lieu parmi les administrateurs et par défaut, parmi les Membres de l'association qui se portent volontaires.

20.3- Les membres des commissions sont validés annuellement par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - NON-RÉMUNÉRATION DES FONCTIONS

21.1- Les administrateurs, y compris les membres du Bureau, ainsi que les membres des commissions, ne peuvent recevoir aucune rémunération en contrepartie des fonctions qui leur sont conférées.

21.2- Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur mission en commission sont remboursés sur justificatifs et validation par le trésorier.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

22.1 - L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation.

22.2 - L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par convocation.

22.3 - L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il doit inclure tout sujet présenté par un nombre de Membres de l'Association fixé par le Règlement Intérieur et au moins égal à cinq (5). Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

22.4 – Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les Membres sont convoqués par le Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.



22.5 - Le Président, assisté des administrateurs, préside l'Assemblée et rend compte de l'activité de l'Association pendant la période écoulée et soumet ce compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée.

22.6 - Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

22.7 - L'Assemblée Générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de Membres.

22.8 - Toutes les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix des Membres présents ou, le cas échéant, représentés. Les modalités du vote et de représentation sont fixées dans le Règlement Intérieur. Les décisions des Assemblées Générales ordinaires s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

22.9 - Il est dressé procès-verbal de tous les votes, décisions et délibérations.

22.10 - Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la publication des résultats de l'élection au Conseil d'Administration effectuée selon l'article 14.

22.11 - L'Assemblée Générale ordinaire est seule habilitée à exercer les pouvoirs visés aux articles 12, 22 et 25.

ARTICLE 23 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

23.1 - L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation.

23.2 - Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un quart des Membres de l'Association à jour de leurs cotisations, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

23.3 - Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

23.4 - Les modalités de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire imposent qu'à l'issue d'une première convocation, au moins un tiers des Membres soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est effectuée à au moins quinze (15) jours d'intervalle avec la première convocation, selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Aucun quorum n'est n'exigé lors de la deuxième tenue de cette assemblée.

23.5 - L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer et voter que pour modifier les statuts de l'Association, effectuer des actes portant sur les immeubles appartenant à l'Association, décider de sa fusion ou de son union avec une ou plusieurs autres associations, ou décider de sa dissolution.



23.6 - Les décisions prises en Assemblée Générale extraordinaire le sont à la majorité des 2/3 (deux tiers) des Membres présents ou, le cas échéant, représentés. Les modalités du vote et de représentation sont fixées dans le règlement intérieur.

23.7 - Il est dressé un procès-verbal de tous les votes, décisions et délibérations.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

24.1 - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

24.2 - L'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires liquidateurs.

24.3 - L'actif net de l'Association est, s'il y a lieu, dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

24.4 - Conformément à l'article 15 du décret du 16 août 1901, l'Assemblée Générale extraordinaire ne peut attribuer aux Membres, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

ARTICLE 25 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

25.1 - Un Règlement Intérieur, proposé par le Conseil d'Administration, détermine les conditions d'application et complète les présents statuts. Il est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire et ne peut être modifié qu'avec son approbation sauf s'il est modifié concomitamment aux statuts auquel cas il peut être soumis à ratification de la même Assemblée générale extraordinaire.

25.2 - L'adhésion aux statuts comporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 26 - RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

26.1 - Des règles, proposées par le Conseil d'Administration, recensent les obligations d'ordre déontologique et d'éthique professionnelle qu'il souhaite appliquer aux Membres Actifs Qualifiés dans l'exercice de leur fonction. Elles sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire et ne peuvent être modifiées qu'avec son approbation.

26.2 - L'adhésion aux statuts comporte de plein droit le respect des règles de déontologie et d'éthique professionnelle ainsi adoptées par l'Association pour les Membres Actifs Qualifiés et inscrits sur la liste des personnes qualifiées en matière de brevets d'invention ou de marques ou de dessins et modèles tenue par l'Institut national de la propriété industrielle, telle que celle instituée par l'article L. 421-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.



TITRE VIII – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET FORMALITÉS

ARTICLE 27 – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ANNUELLES

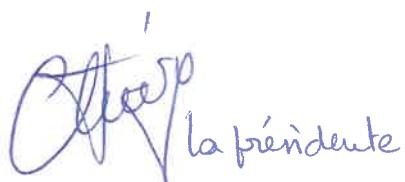
27.1- Le rapport d'activité, et les comptes annuels ainsi que la déclaration des dons reçus au titre du dernier exercice en application de l'article 22 bis du Code général des impôts, sont adressés chaque année à la Préfecture dont dépend l'Association et qui constitue son autorité de tutelle.

27.2- L'Association s'engage également à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

27.3- Par ailleurs, le Président s'engage également à déclarer à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, dans un délai de trois mois à compter de sa survenance.

ARTICLE 28 – FORMALITÉS

Le Président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargée d'effectuer toutes les formalités légales ou réglementaires.



la présidente

Géraldine GUERY-JACQUES, Présidente



Pierick ROUSSEAU, Trésorier

Le Trésorier